



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 278.2021 - édition du 25/11/2021



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021.1153

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET DES PERIMETRES
DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

DECLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

La source Bellusa (commune de Villeneuve-d'Entraunes)

**au bénéfice de régie des eaux Alpes Azur Mercantour
(REAAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à



L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM relative à la reprise par la REAAM des procédures de régularisation administrative des captages d'eau potable pour autoriser la distribution d'eau en vue de la consommation humaine et pour la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection, en lieu et place des communes et syndicats, en date du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Bellusa, approuvant le dossier d'enquête publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique, en date du 12 mai 2020;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection, de septembre 2003, validé en septembre 2011 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection des ouvrages d'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source Bellusa, qui s'est déroulée du 6 au 20 avril 2021 inclus sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, en date du 4 mars 2021;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Bellusa, en date du 10 mai 2021 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 10 mai 2021 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 14 octobre 2021;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du 29 octobre 2021 et l'avis favorable émis par le CODERST des Alpes-Maritimes lors de la séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté ;

Considérant que l'utilisation de la source Bellusa est nécessaire à l'alimentation en eau de consommation humaine des habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine de la REAAM détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Bellusa est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les travaux de dérivation des eaux de la source Bellusa, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Villeneuve-d'Entraunes.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour de la source Bellusa, les travaux de protection autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Bellusa, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REAAM.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : PRELEVEMENT D'EAU

La REAAM est autorisée à prélever l'eau de la source Bellusa dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit instantané maximal de 0,1 l/s et un débit annuel maximal de 15 800 m³/an.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement
1.1.2.0 Régime de la déclaration	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.

La source Bellusa concerne la masse d'eau souterraine n°FRDG423 nommée « Formations variées du haut Var et du haut Verdon » et dans l'entité hydrogéologique 547d (Alpes du Sud /Alpes-Maritimes).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les espèces protégées présentes sur le site doivent être préservées.

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 3 : ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 6 : OUVRAGES DE CAPTAGES

Le plan de situation du captage de la source Bellusa figure à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les caractéristiques du captage de la source Bellusa sont les suivantes :

Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS
1004756	6345052	1370	BSS002CRDC

ARTICLE 6.2 : TRAVAUX A REALISER SUR LES OUVRAGES DE CAPTAGE

La REAAM aménage un auvent au-dessus de la source Bellusa dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Bellusa. Ces périmètres s'étendent conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REAAM. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Le propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REAAM, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini autour du captage de la source Bellusa selon le tableau ci-dessous et le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté :

Noms, prénoms, adresse des propriétaires des parcelles	Lieu dit	Cadastré			Superficie du périmètre immédiat en m ²
		Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Commune de Villeneuve-D'Entraunes	Bellusa	A	131	6745	150

Compte-tenu de la topographie, il est dérogé à l'obligation de clôturer ce périmètre.

La REAAM est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate, après un détachement parcellaire, dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité dûment justifiée d'acquérir le terrain, elle peut, à titre dérogatoire, établir une convention de gestion avec la commune de Villeneuve-d'Entraunes dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- la REAAM est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les ouvrages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;
- toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;
- les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate ;
- les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Bellusa est établi conformément au plan parcellaire situé en annexe II du présent arrêté. Le plan de situation et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée figurent respectivement en annexe I et III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La REAAM est tenu informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de piste, les excavations, le remblaiement d'excavation naturelle (notamment valons, dolines) ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion ; cet entretien exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisé (notamment les trains d'exploitation) ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier existantes à la date de parution de l'arrêté sont tolérées à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la parution de l'arrêté et de l'épandage de fumier composté pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- le pâturage et la stabulation des animaux d'élevage. Seul le passage des animaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source Bellusa est établi conformément au plan situé en annexe I du présent arrêté.

La REAAM est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans ce périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REAAM ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux ouvrages de captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 4 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REAAM est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Bellusa, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Bellusa alimente le réservoir de Bantes qui alimente le réseau Bantes comprenant les hameaux Bantes, Le Traouc, Isialèse et Le Serre.

La REAAM met en place un système de désinfection de l'eau de la source Bellusa dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cadre du plan vigipirate renforcé, activé depuis le 1er décembre 2016, la commune doit être en mesure d'assurer une sur-chloration à la demande des autorités compétentes pour détecter toute consommation suspecte de chlore.

La REAAM veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 5: dispositions diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REAAM, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par la REAAM au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Bellusa participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REAAM en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Villeneuve-d'Entraunes, sans délai après sa notification et pendant une durée de deux mois ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Villeneuve-d'Entraunes et adressé à l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois ;
- il est notifié par la REAAM, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans délai, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La REAAM transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un délai d'un mois après ladite notification ;

- il est inséré par le maire de Villeneuve-d'Entraunes dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai d'un an après sa notification. Le maire de Villeneuve-d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un délai d'un mois après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour,
Le maire de Villeneuve-d'Entraunes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 NOV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

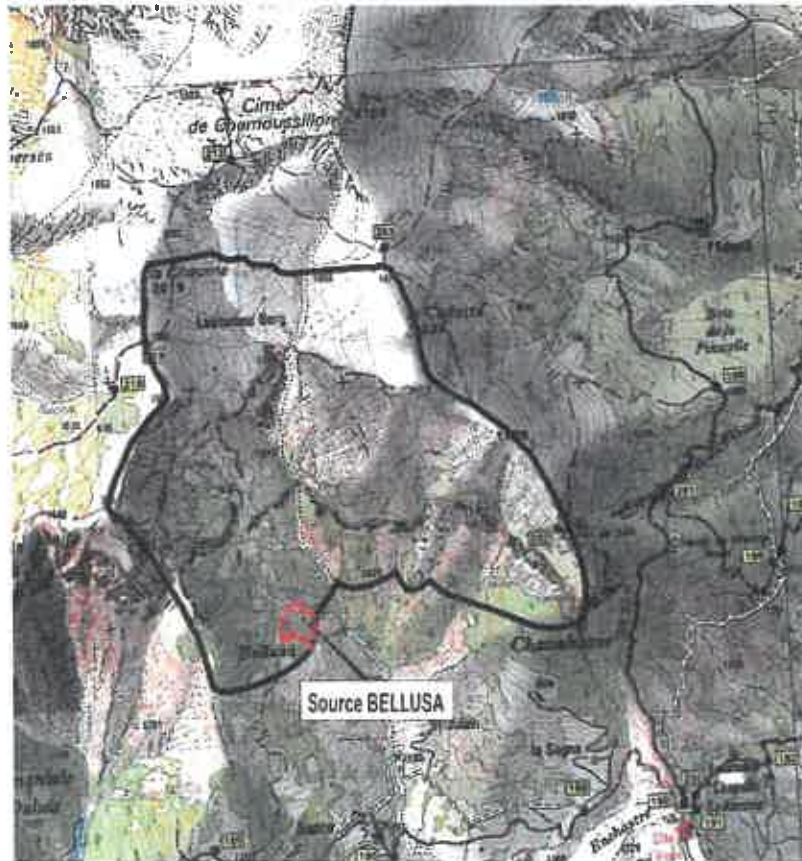

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG: 4512
Philippe LOOS

Annexes :

- Annexe I : Plan de situation du captage et des périmètres de protection.
- Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe III : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

Annexe I de l'arrêté n°2021-1153 du 25 NOV. 2021
Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Bellusa
Plan de situation du captage et des périmètres de protection

Philippe LOOS
Philippe LOOS



3

Périmètre de protection
immédiate



Périmètre de protection
rapproché défini par
l'hydrogéologue agréé



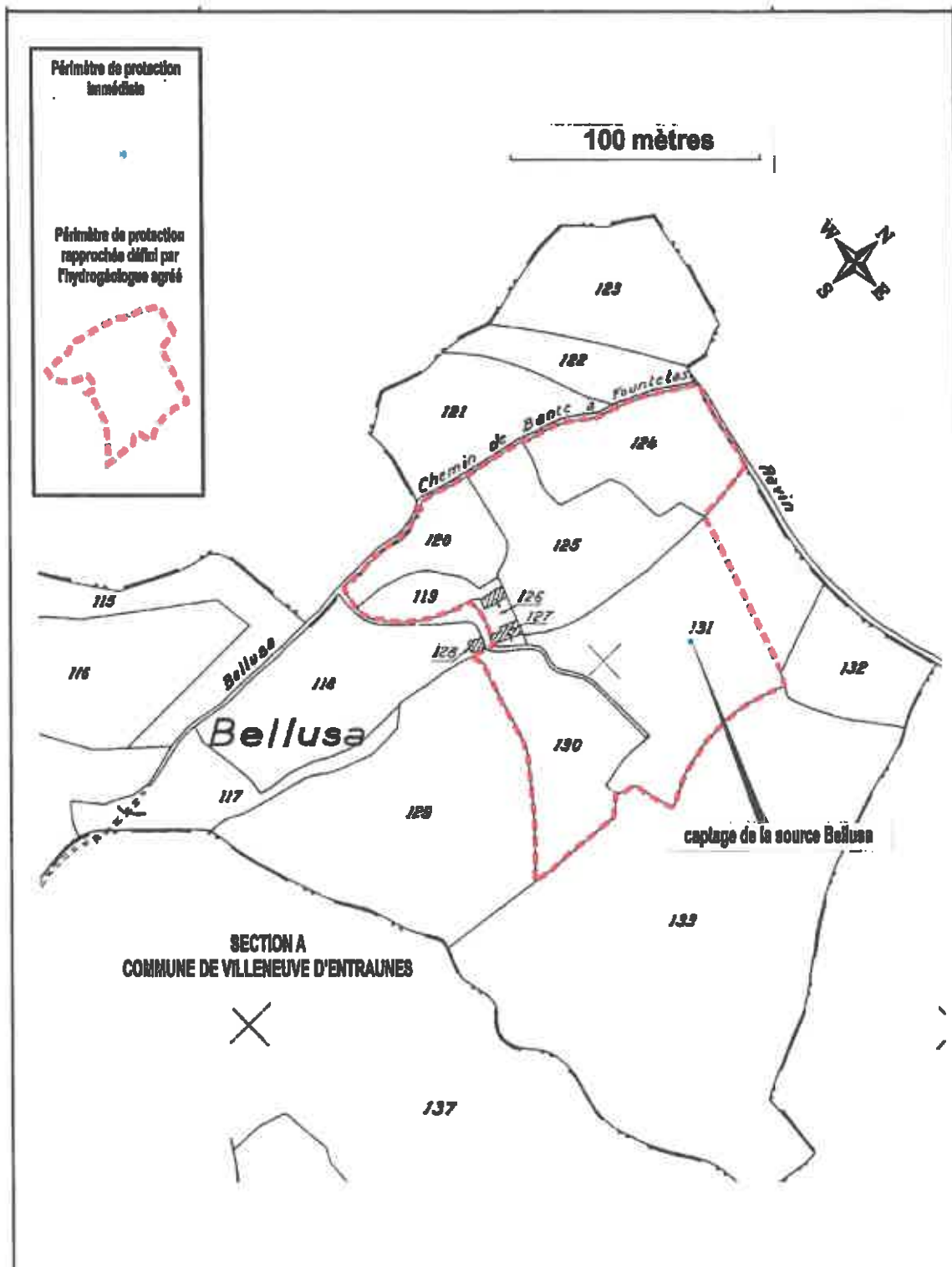
Périmètre de protection
éloigné défini par
l'hydrogéologue agréé



0 250 500 750 mètres

Annexe II de l'arrêté n° 2021.1153 du 25 NOV. 2021

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Bellusa
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe III de l'arrêté n° 2021-1153 du 25 NOV. 2021

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Bellusa
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune de Villeneuve d'Entraunes					
Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude comprise dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ²	
Bellusa	Landes	A	119	680	680
	Taille simples		120	1475	1475
			124	2775	2775
	Landes		125	3440	3440
Bellusa	Sol Bâti	A	126	165	165
Bellusa	Sol Bâti	A	127	95	95
	Landes		130	2950	2950
Bellusa	Taille simples	A	131	6745	4906

Surface du périmètre de protection rapprochée dans le domaine public (chemin) : 130 m²



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes**

ARRETE n° 2021-1154

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION ET DES PERIMETRES
DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

DECLARATION D'UN PRÉLÈVEMENT D'EAU AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CONCERNANT

La source Pré de Clarv (commune de Villeneuve-d'Entraunes)

**au bénéfice de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour
(REAAM)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 215-13, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;



Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM relative à la reprise par la REAAM des procédures de régularisation administrative des captages d'eau potable pour autoriser la distribution d'eau en vue de la consommation humaine et pour la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection, en lieu et place des communes et syndicats, en date du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du rocher, approuvant le dossier d'enquête publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique, en date du 12 mai 2020;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection, de septembre 2003, validé en septembre 2011 ;

Vu la convention de gestion de la source Pré de Clary signée entre les communes de Sauze et de Villeneuve-d'Entraunes, le 10 septembre 2008 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection des ouvrages d'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source Pré de Clary, qui s'est déroulée du 6 au 20 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Villeneuve-d'Entraunes et de Sauze, en date du 4 mars 2021;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Pré de Clary, en date du 10 mai 2021 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport, en date du 10 mai 2021 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 29 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du 29 octobre 2021 et l'avis favorable émis par le CODERST des Alpes-Maritimes lors de la séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

Considérant que l'utilisation de la source Pré de Clary est nécessaire à l'alimentation en eau de consommation humaine des habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine de la REAAM détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source Pré de Clary est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet, sur le territoire des communes de Sauze et Villeneuve-d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les travaux de dérivation des eaux de la source Pré de Clary, en vue de l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Villeneuve-d'Entraunes.

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour de la source Pré de Clary, les travaux de protection autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source Pré de Clary, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REAAM.

Chapitre 2 : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

ARTICLE 4 : REGIME D'AUTORISATION DU PRELEVEMENT D'EAU

La REAAM est autorisée à prélever l'eau de la source Pré de Clary dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour un débit instantané maximal de 1,0 l/s et un débit annuel maximal de 31 500 m³ par an.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La rubrique de nomenclature correspondante est la suivante :

Rubrique de la nomenclature	Prélèvement
1.1.2.0 Régime de la déclaration	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.

Cette source concerne la masse d'eau dont le code est : FRDG174 « Calcaires du Crétacé supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance » et dans l'entité hydrogéologique 547d (Alpes du Sud / Alpes Maritimes).

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les espèces protégées présentes sur le site doivent être préservées.

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Chapitre 3 : ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 6. : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Le plan de situation du captage de la source Pré de Clary figure à l'annexe I du présent arrêté.
Les caractéristiques du captage de la source Pré de Clary sont les suivantes :

Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS
1001579	6340434	1546	BSS002DWVT

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source Pré de Clary. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REAAM. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REAAM, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini autour du captage de la source Pré de Clary selon le tableau ci-dessous et le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté :

Propriétaires des parcelles	Lieu dit	Cadastré			Superficie du périmètre immédiat en m ²
		Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Commune de Sauze	Clamourettes	E	21	376 200	3750

Ce périmètre est protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail verrouillé.

La REAAM est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate, après un détachement parcellaire dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité dûment justifiée d'acquérir le terrain, elle peut, à titre dérogatoire, établir une convention de gestion avec la commune de Sauze dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- la REAAM est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les captages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;
- toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits ;
- les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;
- les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate ;
- les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source Pré de Clary est établi conformément au plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté. Le plan de situation et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée figurent respectivement en annexe I et III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La REAAM est tenu informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de piste, les excavations, le remblaiement d'excavation naturelle (notamment valons et dolines) ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion ; cet entretien exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisé (notamment les traces d'exploitation) ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de parution de l'arrêté, sont tolérées à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la parution de l'arrêté, et de l'épandage de fumier composté pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- le pâturage et la stabulation des animaux d'élevage. Seul le passage des animaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source Pré de Clary est établi conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale est appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

La REAAM est tenue informée des projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans ce périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REAAM ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux ouvrages captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 4 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REAAM est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Pré de Clary, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source Pré de Clary est traitée par un système de désinfection aux rayons ultra-violet, en sortie du réservoir de Fourest. Le réservoir de Forest alimente le réseau de Eaux comprenant les hameaux Serre, Fourest, Brossi et Saint-Sauveur. L'installation, asservie au débit, fonctionne 24h/24h, et est située à l'intérieur de la chambre des vannes du réservoir de Forest.

La REAAM effectue les travaux suivants dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- équiper le système de traitement d'Eaux d'un turbidimètre ;
- déposer les anciens capots des réservoirs d'Eaux tout en veillant à conserver l'étanchéité des ouvrages ;
- installer une échelle permettant l'accès à l'intérieur des ouvrages et remplacer les nouveaux capots par des capots étanches, aérés et verrouillés.

Dans le cadre du plan vigipirate renforcé, activé depuis le 1er décembre 2016, la commune doit être en mesure d'assurer une sur-chloration à la demande des autorités compétentes pour détecter toute consommation suspecte de chlore.

La REAAM veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 5 : dispositions diverses

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REAAM, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par la REAAM au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source Pré de Clary participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REAAM en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Sauze, sans délai après sa notification et pendant une durée de deux mois ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles

sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Sauze et adressé à l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois ;

- il est notifié par la REAAM, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans délai, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La REAAM transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un délai d'un mois après ladite notification ;
- il est inséré par le maire de Sauze dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai d'un an après sa notification. Le maire de Sauze transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un délai d'un mois après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour,
Le maire de Villeneuve-d'Entraunes,
Le maire de Sauze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 NOV. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

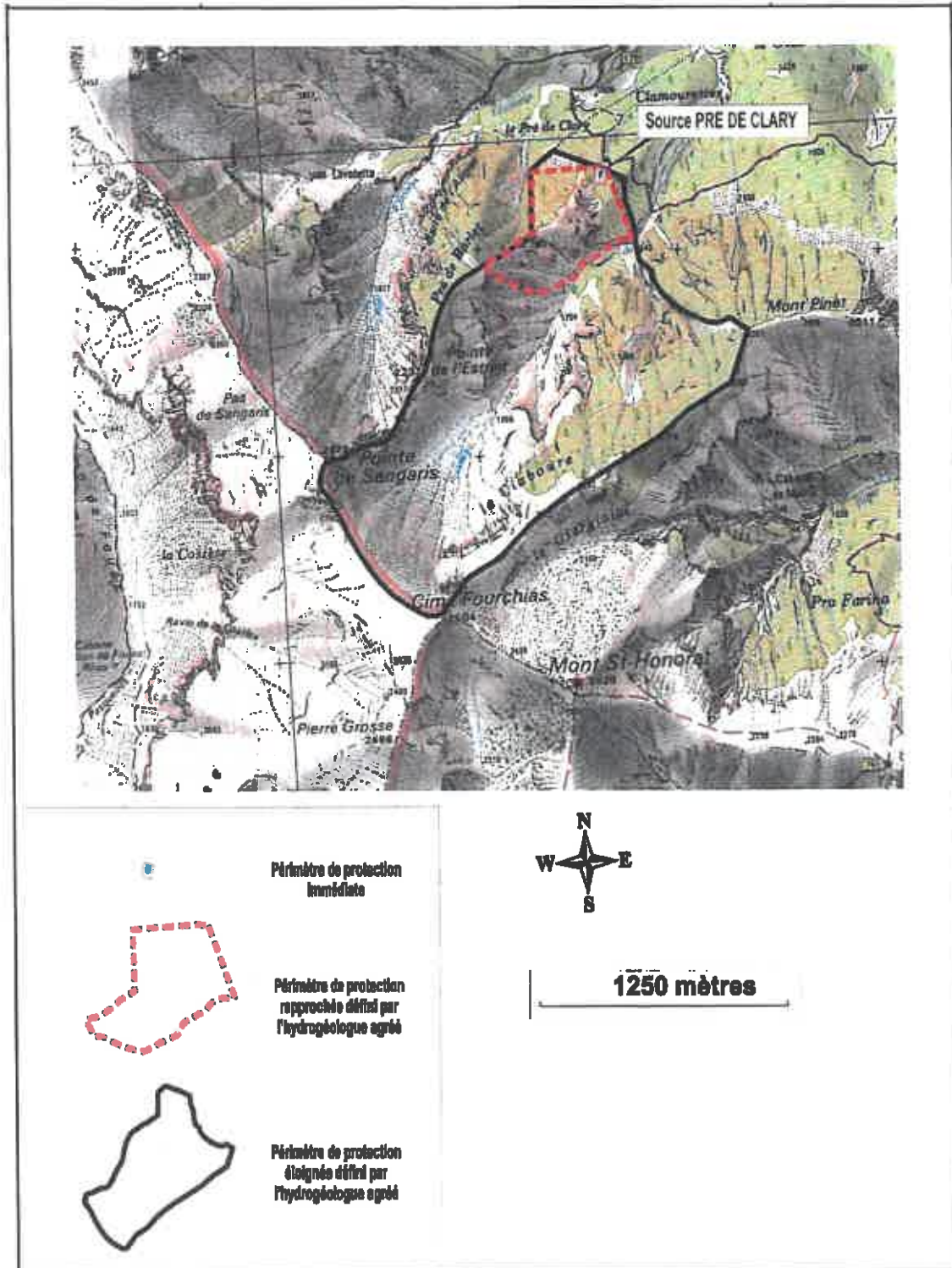
Annexes :

- Annexe I : Plan de situation du captage et des périmètres de protection.
- Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe III : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.



Annexe I de l'arrêté n° 2021 1154 du 25 NOV 2021
Philippe LOOS

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Pré de Clary
Plan de situation du captage et des périmètres de protection



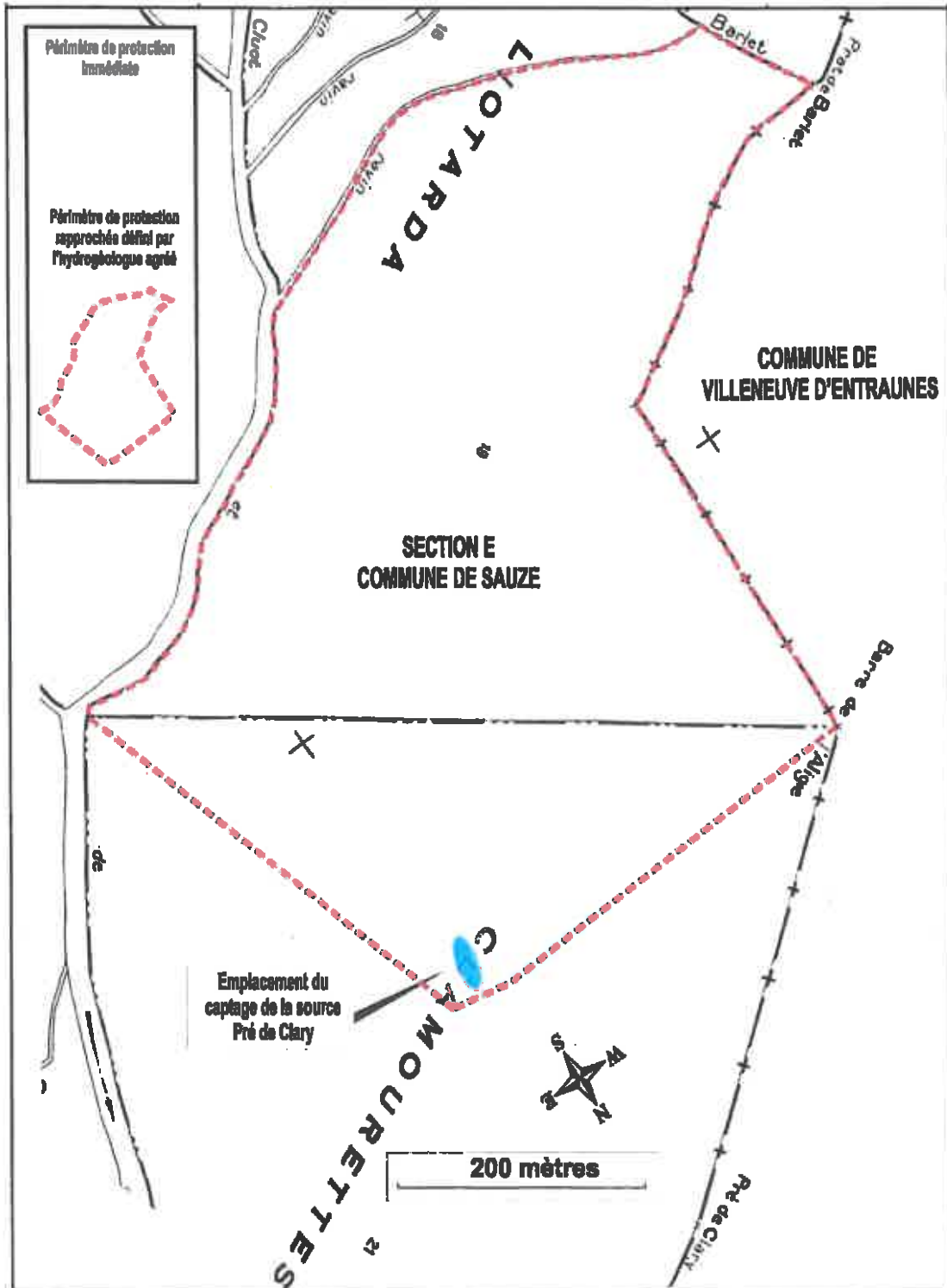


Pour le préfet,
Secrétaire Local
193 45 82

Philippe LOOS

Annexe II de l'arrêté n°2021-1154 du 25 NOV 2021

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Pré de Clary
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochés





Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe III de l'arrêté n° 2021.1454 du 25 NOV. 2021

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source Pré de Clary
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune de Sauze					
Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m2)
		Section	N°	Contenance en m2 (d'après la matrice cadastrale)	
Clamourettes	Futaies	E	21	376200	64456
Liotarda	Landes		19	184260	184260

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 9091-1155

PORTANT

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE
D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA
CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

La source du Rocher (commune de Villeneuve-d'Entraunes)

**au bénéfice de régie des eaux Alpes Azur Mercantour
(REAAM)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-5, R. 121-1 et suivants, R. 121-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 112-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, relatif au transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;



Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de l'eau de la source du Rocher, en date du 3 janvier 1931 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM relative à la reprise par la REAAM des procédures de régularisation administrative des captages d'eau potable pour autoriser la distribution d'eau en vue de la consommation humaine et pour la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection, en lieu et place des communes et syndicats, en date du 12 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la REAAM se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du rocher, approuvant le dossier d'enquête publique et demandant l'ouverture de l'enquête publique, en date du 12 mai 2020;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection, de septembre 2003, validé en septembre 2011 ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-5 du code de l'expropriation et de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé relatif à l'inspection des ouvrages d'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, en date du 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source du Rocher, qui s'est déroulée du 6 au 20 avril 2021 inclus sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, en date du 4 mars 2021;

Vu les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du Rocher, en date du 10 mai 2021 ;

Vu la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 10 mai 2021 ;

Vu le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 14 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CODERST du 29 octobre 2021 et l'avis favorable émis par le CODERST des Alpes-Maritimes lors de la séance ;

Vu les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté;

Considérant que l'utilisation de la source du Rocher est nécessaire à l'alimentation en eau de consommation humaine des habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine de la REAAM détaillés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source du Rocher est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Entraunes, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants de la commune de Villeneuve-d'Entraunes ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REAAM les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour de la source du Rocher, les travaux de protection autour des captages ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues au titre des préjudices directs matériels et certains aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source du Rocher, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge de la REAAM.

Chapitre 2 : ouvrages de captage et périmètres de protection

ARTICLE 3. : OUVRAGES DE CAPTAGES

Le plan de situation du captage de la source du Rocher figuré à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les caractéristiques du captage de la source du Rocher sont les suivantes :

Longitude en Lambert 93	Latitude en Lambert 93	Altitude en mètre NGF	Code BSS
1002611	6342177	1090	BSS002CRDC

ARTICLE 3.2 : TRAVAUX A REALISER SUR LES OUVRAGES DE CAPTAGE

La REAAM aménage une rampe d'accès au captage de la source du Rocher dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source du Rocher. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à la REAAM. Il doit préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques identifiés. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que la REAAM, ses éventuels délégataires et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini autour du captage de la source du Rocher selon le tableau ci-dessous et le plan figurant à l'annexe II du présent arrêté :

Noms, prénoms, adresse des propriétaires des parcelles	Lieu dit	Cadastré			Superficie du périmètre immédiat en m ²
		Section	N° de parcelle	Contenance en m ²	
Commune de Villeneuve-d'Entraunes - Mairie de Villeneuve-d'Entraunes – 06470 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	Lubac	B	35	32830	10
	Collet d'Anturi	B	52	341430	20

Compte-tenu de la topographie, il est dérogé à l'obligation de clôturer ce périmètre.

La REAAM est tenue d'acquérir en pleine propriété le terrain du périmètre de protection immédiate, après un détachement parcellaire, dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'impossibilité dûment justifiée d'acquérir le terrain, elle peut, à titre dérogatoire, établir une convention de gestion avec la commune de Villeneuve-d'Entraunes dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. La convention est notifiée à l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Des servitudes sont instituées sur les terrains de chaque périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- la REAAM est autorisée à effectuer les travaux nécessaires sur les captages, après information préalable de l'agence régionale de santé ;
- toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits ;
- les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable ;
- les périmètres de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout pesticide est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate ;
- les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Rocher est établi conformément au plan parcellaire figurant en annexe II du présent arrêté. Le plan de situation et l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée figurent respectivement en annexe I et III du présent arrêté. En cas de modification ultérieure de l'état parcellaire, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

La REAAM est tenu informée de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau du réseau public ;
- l'installation de canalisations transportant des substances pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa morphologie, telles que la création de talus, le prélèvement d'éboulis, le terrassement, la création de piste, les excavations, le remblaiement d'excavation naturelle (notamment valons et doline) ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés soumis à plan de gestion ; cet entretien exclut toute action pouvant entraîner la dégradation du couvert végétal, même localisé (notamment les traines d'exploitation) ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines tels que déchets, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques dangereux. Les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de parution de l'arrêté, sont tolérées à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines (notamment les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les déjections animales, les fumiers et lisiers) à l'exception du rejet des assainissements autonomes aux normes existants à la date de la parution de l'arrêté et de l'épandage de fumier composté pour le strict besoin des plantes ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais minéraux ;
- le pâturage et la stabulation des animaux d'élevage. Seul le passage des animaux accompagnés est toléré ;
- la création de cimetière ;
- le camping et le caravaning.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source du Rocher est établi conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale est appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis de toutes les activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

La REAAM est tenue informée de tous les projets de construction ou d'activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines situés dans ce périmètre de protection éloigné.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents de la REAAM ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

Une servitude d'accès aux ouvrages captages et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La REAAM est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Rocher, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source du Rocher est dirigée gravitairement dans le réservoir haut du Rocher (15 m³) qui alimente le quartier de Claustre et les maisons hautes du Claus. La surverse de ce réservoir alimente le réservoir bas du Rocher (130 m³) qui alimente le village de Villeneuve d'Entraunes et les maisons basses du Claus.

La REAAM doit mettre en place un système de désinfection de l'eau de la source du Rocher dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre du plan vigipirate renforcé, activé depuis le 1er décembre 2016, la commune doit être en mesure d'assurer une sur-chloration de l'eau à la demande des autorités compétentes pour détecter toute consommation suspecte de chlore.

La REAAM veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La REAAM, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille à son respect, y compris en ce qui concerne les servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par la REAAM au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Rocher participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la REAM en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public par affichage en mairie de Villeneuve-d'Entraunes, sans délai après sa notification et pendant une durée de deux mois ; sont affichés, à minima, les extraits énumérant les principales servitudes auxquelles sont soumises les parcelles concernées. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Villeneuve-d'Entraunes et adressé à l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois ;
- il est notifié par la REAM, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans délai, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. La REAM transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans un délai d'un mois après ladite notification ;
- il est inséré par le maire de Villeneuve-d'Entraunes dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai d'un an après sa notification. Le maire de Villeneuve-d'Entraunes transmet à l'agence régionale de santé une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme, dans un délai d'un mois après la mise à jour effective des documents.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour,
Le maire de Villeneuve-d'Entraunes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **25 NOV. 2021**

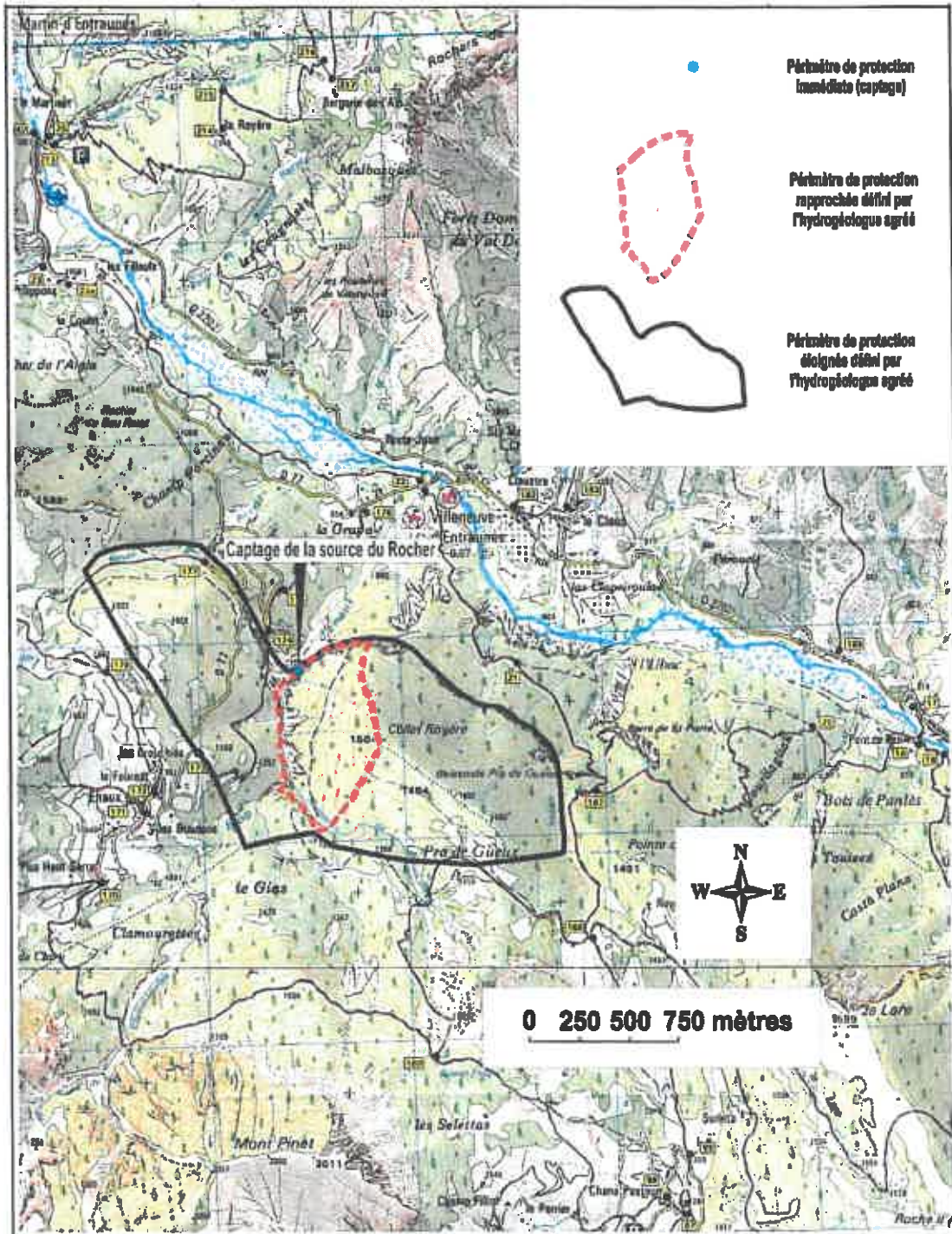
Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

- Annexe I : Plan de situation du captage et des périmètres de protection.
- Annexe II : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Annexe III : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée.

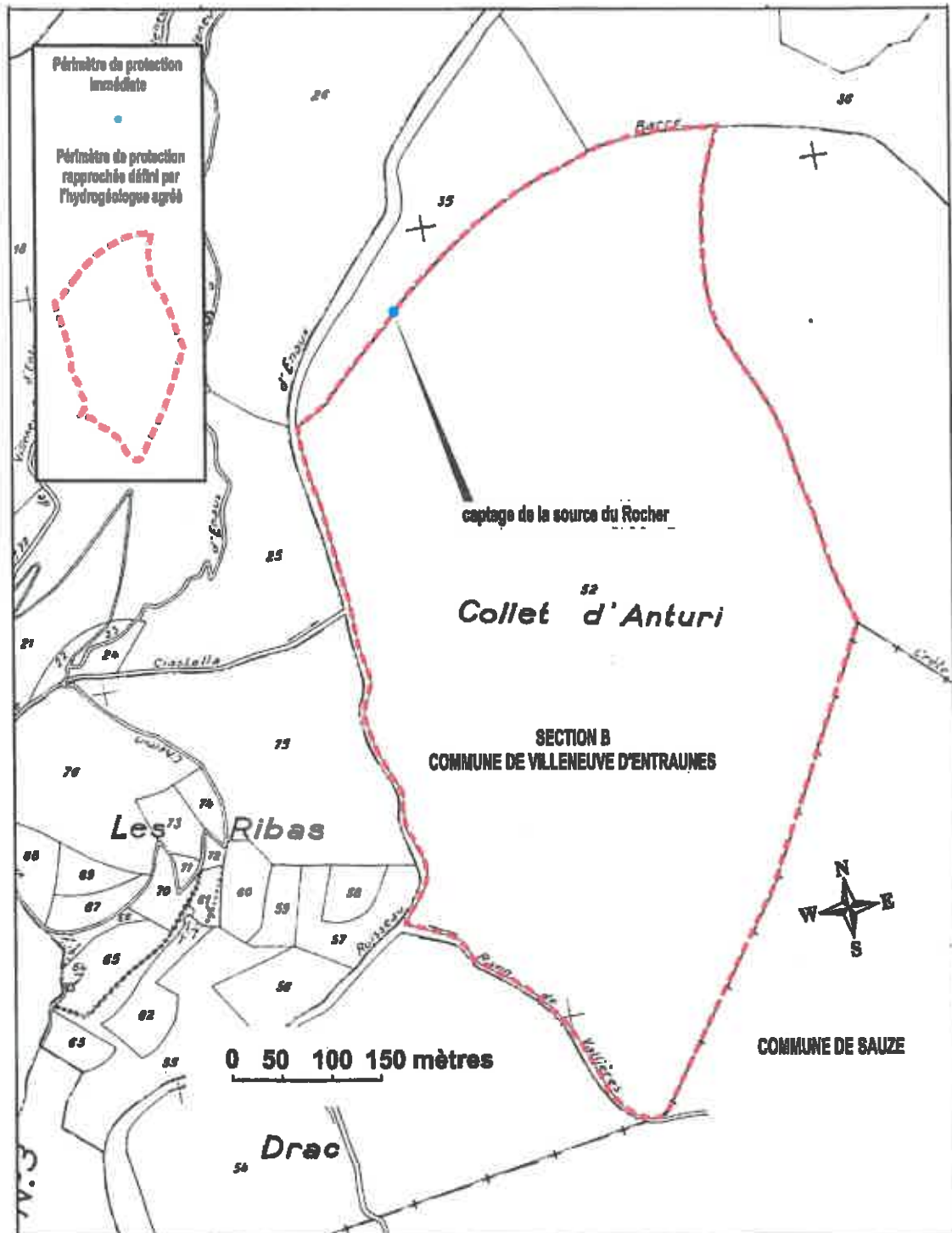
Annexe I de l'arrêté n° 2021.1155 du 25 NOV. 2021

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source du Rocher
Plan de situation du captage et des périmètres de protection



Annexe II de l'arrêté n° 2021.1155 du

Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source du Rocher
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée





Philippe LOOS
Le Secrétaire Général
S. 03.01

Annexe III de l'arrêté n° 9091.1255 du 25 NOV. 2021
Régie des eaux Alpes Azur Mercantour – source du Rocher
Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Lieu dit	Nature	CADASTRE			Surface de la servitude figurant dans le périmètre de protection rapprochée (m ²)
		Section	N°	Contenance en m ² (d'après la matrice cadastrale)	
Collet d'Antoni	Futaies résineuses	B	52	341430	341410

Réf. : 2021 – 45

Nice, le 23 NOV. 2021

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 3 novembre 2021, par Monsieur Laurent DOIGNIES, PDG de (SAS) « Cabinet Albert & Associés » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 3 novembre 2021 ;

Considérant que la personne morale (SAS) « Cabinet Albert & Associés » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R 752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1: La personne morale de (SAS) « Cabinet Albert & Associés », sise à Ronchin (59790) 8 rue Jules Verne, dont la demande est enregistrée sous le n° 45, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2: Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

Article 3: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4: Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

Article 5: Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

SAUP
Service Aménagement Urbanisme et Paysage

Réf. : 2021 – 46

Nice, le 23 NOV. 2021

ARRÊTÉ

Portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2021, par Monsieur Bernard GONZALES, PDG de (SARL) « Action Com Développement » ;

Considérant la complétude du dossier de demande en date du 12 novembre 2021 ;

Considérant que la personne morale (SARL) « Action Com Développement » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R 752-44-3 du code de commerce ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE :

Article 1: La personne morale de (SARL) « Action Com Développement », sise à Cholet (49301) cedex - BP 60151 - 47 49 rue des Vieux Greniers, dont la demande est enregistrée sous le n° 46, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2: Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans non renouvelable par tacite reconduction.

Article 3: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4: Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

Article 5: Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Réf. : 2021-09

Nice, 24 NOV. 2021

**Attestation d'avis tacite n°2021-09
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes, portant sur la création
d'un ensemble commercial sur la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 006029200051, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) IMMO AZUREEN, concernant la création d'un ensemble commercial 33 *Croisette* d'une surface de vente de 2820 m² sur la commune de Cannes, reçue le 16 juillet 2020 au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2020-04 et ayant reçu un avis favorable de la CDAC le 9 septembre 2020 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 06029210064, valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SARL IMMO AZUREEN, concernant la création de l'ensemble commercial 33 *Croisette* d'une surface de vente de 1873 m² sur la commune de Cannes, reçue le 13 août 2021 au secrétariat de la CDAC, enregistrée sous le n° 2021-09 et déclarée complète le 20 septembre 2021 ;

Vu l'expiration au 20 novembre 2021 du délai d'instruction de la-dite demande n° 2021-09 ;

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'un avis de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du code de commerce, la demande de permis de construire n° PC 06029210064 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) IMMO AZUREEN et enregistrée sous le n° 2021-09, est réputée avoir reçu un avis favorable de la commission.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du code de commerce, est annexé à la présente attestation.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
N°2021-09 DU 20/11/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		1 855	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BV7 + BV8 + BV10 + BV11 + BV264 + BV267 + BV268 + BV274 + BV275 + BV276	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
		Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 873 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	3			
			SV/magasin ⁴	464	335	431	
	Secteur (1 ou 2)	2	2	2			
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total				
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Réf. : 2021-81

Nice, le 25 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification temporaire des circuits empruntés par les petits trains touristiques routiers de catégorie 1 et 3 référencés dans les arrêtés permanents n° 2020-47 et 2020-48 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation des petits trains touristiques routiers de catégorie 1 n° 2020-47 en date du 23 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation des petits trains touristiques routiers de catégorie 3 n° 2020-48 en date du 24 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-179 en date du 12 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-624 en date du 17 juin 2021, portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2021-04856 du 19 novembre 2021 délivré par la ville de

Nice, autorisant la société « Compagnie des petits trains du sud (CPTS) » à exploiter ses petits trains touristiques routiers de catégories 1 et 3 sur la commune, selon un itinéraire modifié suite à des travaux sur la place Masséna au niveau de la fontaine du Soleil jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie de façon temporaire l'article 3 de l'arrêté permanent 2020-47 et l'article 2 de l'arrêté permanent 2020-48, relatifs au circuit emprunté par les petits trains touristiques de catégories 1 et 3 sur le territoire de la commune de Nice. Le circuit modifié est précisé à l'article 2 du présent arrêt.

Cette modification du circuit en raison de travaux en centre-ville, court de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : Les petits trains touristiques routiers de catégories 1 et 3 sont autorisés, à emprunter l'itinéraire suivant :

itinéraire unique

- promenade des Anglais, trottoir nord face au jardin Albert 1^{er}, point de départ habituel (prise en charge des passagers),
- Avenue Max Gallo,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Rue de la Préfecture,
- Rue Saint-Gaëtan,
- Rue Alexandre Mari,
- Descente Escoffier,
- Boulevard Jean Jaurès,
- Place Garibaldi,
- Rue Catherine Ségurane,
- Rue de Foresta,

- Place Guynemer ,
- Quai Lunel,
- Quai Papacino,
- Place de l'Île de Beauté,
- Rue Cassini,
- Place Garibaldi,
- Rue du docteur Ciaudo,
- Boulevard Risso,
- Traverse Barla,
- Avenue Saint-Jean-Baptiste,
- Avenue Félix Faure,
- Avenue de Verdun,
- Promenade des Anglais, point d'arrêt.

Article 3 : La déclivité sur l'ensemble du parcours ne dépasse pas les 15 % autorisés.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté selon les impératifs résultant de travaux, de manifestations ou de sécurité publique.

Article 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 6 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chacun des convois convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 8 : Les transferts à vide entre le lieu de remisage des petits trains routiers et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devront se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 9 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation de chaque petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord des véhicules.

Article 10 : Tout projet de trajet différent de ceux mentionnés à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Nice avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 11 : Toutes modifications des circuits, autres que celles prévues à l'article 10, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Ludovic RAES, gérant de la société « compagnie des petits trains du sud », Monsieur le maire de Nice, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du pôle déplacements-risques- sécurité



Mathias BORSU

25 NOV. 2021



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Cohésion sociale
Service Accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration
Affaire suivie par : Juliette GROS
Tél. : 04 93 72 27 96
Mail : juliette.gros@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.146-5 relatif au fonds départemental de compensation du handicap ;

VU la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du 11 août 2008 ;

VU les crédits délégués sur le BOP 157 au titre de l'exercice 2021 par instruction du 14 octobre 2021 de la directrice générale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **60 174 € (soixante mille cent soixante quatorze euros)** est versée au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au titre de la contribution de l'État pour l'exercice 2021 au fonds départemental de compensation du handicap.

Siret : 22060001900016

Tiers Chorus : 2100039740

Ces crédits sont imputables sur le budget opérationnel du programme 157 - centre financier 0157-CDSD-DD06 - domaine fonctionnel 0157-13-01 - activité 015701130101 – fonds de concours 1-2-00270.

La subvention sera versée sur le compte suivant :

Banque	Direction générale des finances publiques Paierie départementale des Alpes-Maritimes Banque de France
IBAN	FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016
BIC	BDFEFRPPCCT

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 24 NOV. 2021

Le préfet


La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2021-25 du 24 novembre 2021
autorisant la prolongation des travaux de révision mécanique de la vanne de fond aval du barrage de
Saint-Cassien, tels qu'autorisés par l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-17 du 4 octobre 2021**

**Aménagements hydroélectriques des chutes de Saint-Cassien et de Tanneron-le-Tignet, sur la Siagne, le
Biançon et le ruisseau de Vaux dans les départements du Var, et des Alpes-Maritimes.**

**Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.218-18-III ;
- VU** le décret de concession du 29 septembre 1964, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Cassien et de Tanneron-le-Tignet, sur la Siagne, le Biançon, et le ruisseau de Vaux, dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-47/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 (RAA 83 spécial N°218 du 27/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-455 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 (RAA spécial 06 n°255-2021 du 20/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande de report, reçue le 29 octobre 2021, et ses compléments du 15 novembre 2021 présentés par EDF et relative au report de la fin des travaux de révision mécanique de la vanne de fond aval du barrage de Saint-Cassien ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 16 novembre 2021 (avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques et de l'Office Français de la Biodiversité) ;

VU l'avis, avec remarques, complété de l'Instruction Temporaire de Conduite en date du 24/11/2021 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-17 du 4 octobre 2021 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à prolonger les travaux visés par l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021 (N°DREAL-SEL-UREnR-2021-17) jusqu'au 17 décembre 2021.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions de l'arrêté préfectoral N°DREAL-SEL-URENR-2021-17 du 04 octobre 2021, soit la révision mécanique complète de la vanne de régulation (vanne à l'aval)

- Déposes, transport, révision, reposé de l'ensemble vérin et tablier de vanne ;
- Remplacement de toutes les étanchéités, plots de guidages et visserie de la vanne ;
- Réfection des guidages et portées d'étanchéité des parties fixes ;
- Révision complète du vérin : remplacement des étanchéités, test pression et peinture ;
- Remontage ;
- Essais de requalification.

Les conditions initiales sont complétées des prescriptions suivantes :

- Avant tout démarrage de travaux, le concessionnaire mettra en place une procédure particulière visant à assurer la sûreté de l'ouvrage en cas de nécessité d'abaissement du plan d'eau. Cette procédure visera à empêcher le démarrage des travaux en cas événements hydro-météorologiques défavorables, ainsi qu'en période d'inactivité (Jours Non Ouvrables).
- La période d'indisponibilité des organes de vidange du barrage est limitée à une durée maximum de 24h.
- Obligation de maintien de la délivrance du débit réservé.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 4 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement);
- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulon ou par voie électronique sur le site: <http://telerecours.juradm.fr>

Article 6 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer du Var,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2021.11.24
15:54:40 +01'00'

Annexe I



Nice, le **24 NOV. 2021**

ARRÊTÉ N° 2021- 1151
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 15 au 17 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 19 novembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - X** soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - X** soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - X soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - X soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice
des sécurités
DG-4052



Elisabeth MERCIER

Nice, le **24 NOV. 2021**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-1151
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 15 AU 17 NOVEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CATTOEN Noa	5 juin 2004	Grasse (06)	CSC
CUNY Marc	10 novembre 2004	Grasse (06)	CSC
ETANCELIN Sacha	9 août 2002	Saint-Tropez (83)	CSC
MATHIEU Quentin	17 juin 2001	Cormeilles en Parisis (95)	CSC
POURCET Quentin	19 mai 2004	Cannes (06)	CSC

Nice, le 24 NOV. 2021

ARRÊTÉ N° 2021-1152
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 15 au 17 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 19 novembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - ✗ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - ✗ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052



Elisabeth MERCIER

Nice, le 24 NOV. 2021

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021-1152
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION DU 15 AU 17 NOVEMBRE 2021

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
FONTAINE Thomas	25 septembre 1992	Suresnes (92)	CSC

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2021.1153 Villeneuve d Entraunes source Bellusa.....	2
AP 2021.1154 Villeneuve d Entraunes source Pre de Clary.....	13
AP 2021.1155 Villeneuve d Entraunes source du Rocher.....	25
D.D.I.....	36
D.D.T.M.....	36
Amenagement commercial.....	36
AP 2021.45 SAS Cabinet Albert et Associes.....	36
AP 2021.46 Sarl Action Com Developpement habilitation.....	38
Avis tacite 2021.09 CDAC Cannes creat.ens.commercial.....	40
Circulation routiere - Temporaire.....	44
AP 2021.81 Nice exploitation circuit modifie PTTR.....	44
DDETS Alpes-Maritimes.....	48
Pôle cohésion sociale.....	48
Fonds depart.comp.du Handicap subvention CD.....	48
Direction regionale.....	50
DREAL PACA.....	50
Environnement.....	50
AIP travx EDF concession hydroelect. St Cassien.....	50
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	54
Direction des Securites.....	54
Securite Secours.....	54
AP 2021.1151 Liste candidats admis au BNSSA.....	54
AP 2021.1152 Liste candidats admis recyclage BNSSA.....	57

Index Alphabétique

AIP travx EDF concession hydroelect. St Cassien.....	50
AP 2021.1151 Liste candidats admis au BNSSA.....	54
AP 2021.1152 Liste candidats admis recyclage BNSSA.....	57
AP 2021.1153 Villeneuve d Entraunes source Bellusa.....	2
AP 2021.1154 Villeneuve d Entraunes source Pre de Clary.....	13
AP 2021.1155 Villeneuve d Entraunes source du Rocher.....	25
AP 2021.45 SAS Cabinet Albert et Associes.....	36
AP 2021.46 Sarl Action Com Developpement habilitation.....	38
AP 2021.81 Nice exploitation circuit modifie PTTR.....	44
Avis tacite 2021.09 CDAC Cannes creat.ens.commercial.....	40
Fonds depart.comp.du Handicap subvention CD.....	48
D.D.T.M.....	36
DDETS Alpes-Maritimes.....	48
DREAL PACA.....	50
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	54
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	36
Direction regionale.....	50
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	54